

GE_GERICHTE AARP/92/2024 vom 11. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_92_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/92/2024 du 11 mars 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/92/2024 del 11 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) ainsi que par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a et 120 Ia 31 consid. 2). 2.1.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du

- 7/15 - P/16927/2021 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). 2.1.3. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure

au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4), l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un "entartage" et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 et 6P_99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c).

2.1.4. L'infraction d'injure prévue à l'art. 177 al. 1 CP punit quiconque aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, les deux délinquants ou l'un d'eux pourra être exempté de toute peine (art. 177 al. 3 CP). Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b). Le juge peut ou non exempter l'auteur de toute peine, mais il peut aussi se limiter à atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 2.1.). Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.2.). Ce comportement ne doit pas nécessairement viser l'auteur de l'injure. Une conduite grossière en public peut suffire (ATF 117 IV 270 consid. 2c). La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion temporelle, en ce sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir (ATF 83 IV 151).

- 8/15 - P/16927/2021 2.1.5. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 119 IV 1 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1328/2017 du 10 avril

2018 consid. 2.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). 2.2.1. L'appelant soutient en premier lieu que la bousculade n'est pas constitutive de voies de fait, faute d'intensité. Il ressort cependant de la vidéo que l'appelant a chargé son opposant pour le pousser contre une table et les vitres du bar, avant de reculer et prendre son élan pour lui administrer vraisemblablement le coup de pied final, allégué de manière constante par l'intimé et confirmé par le témoin. L'empoignade et le tackle ne peuvent être qualifiés de "simple bousculade" et dépassent le seuil de ce qui est socialement admissible. En outre, c'est en vain que l'appelant se fonde sur les déclarations du témoin selon lesquelles l'intimé ne s'était plaint d'aucune douleur ensuite de l'accrochage, dès lors qu'une telle conséquence n'est pas nécessaire, conformément à la jurisprudence sus-rappelée. Vu leur nature, les lésions subies doivent être qualifiées de voies de fait.

- 9/15 - P/16927/2021 Le verdict de culpabilité sera donc confirmé sur ce point et l'appel rejeté. 2.2.2. En second lieu, l'appelant maintient avoir bousculé et injurié l'intimé en réponse à son insulte, soit "qu'est-ce que t'as dit espèce d'imbécile ?". Or, l'on comprend de cet échange qu'il a proféré l'injure initiale, répétant "qu'est-ce que j'ai dit ? Qu'est-ce que j'ai dit ? Va de l'autre côté, j'ai baisé ta mère. Moi aussi je te tape". En tout état, l'appelant était entièrement responsable de son accès de colère, disproportionné de surcroît ; certes, un lourd passif l'opposait à son ancien associé, mais il lui appartenait de se maîtriser. Pour ces motifs, une exemption de peine n'entrera pas en considération et son appel sera rejeté sur ce point également. 2.2.3. En ce qui concerne enfin les menaces, le premier juge a à juste titre retenu qu'il n'avait pas été établi que l'appelant-joint en eût été effrayé. En effet, après avoir apostrophé son rival pour lui faire répéter ses paroles, celui-ci a continué à le filmer jusqu'à l'altercation. En outre, le simple dépôt d'une plainte pénale ne permet pas encore de retenir que l'infraction est réalisée. De plus, l'appelant-joint a dénoncé les agissements de l'intimé-joint à l'aube de la prescription de son droit et en réaction à la plainte déposée par ce dernier, ce qui rend douteuses ses affirmations. On peut encore douter de la gravité du propos, question qui peut cependant souffrir de demeurer ouverte au vu de ce qui précède. Partant, l'appel-joint sera également rejeté.

E. 3

Outre l'exemption sollicitée, l'appelant n'a pas pris d'autres conclusions sur la sanction prononcée, laquelle n'est contestée ni dans sa nature, ni dans sa quotité. La peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 50.- l'unité consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP et tient compte de manière adéquate de la gravité de sa faute et de sa situation personnelle. Le principe du sursis lui est en outre acquis et la durée du délai d'épreuve, appropriée, sera confirmée. Il en va de même de l'amende en CHF 150.-. Il est au surplus renvoyé aux considérants et aux développements du premier juge (art. 82 al. 4 CPP) que la CPAR fait siens.

E. 4

Tant l'appelant principal que l'appelant joint succombent dans leurs conclusions, de sorte qu'ils seront condamnés aux frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 1'500.-, ainsi que l'émolument de jugement complémentaire en CHF 600.-, à raison de 2/3 et 1/3 (art. 428 CPP).

La répartition opérée en première instance sera, quant à elle, confirmée.

E. 5

5.1.1. Les art. 429 et 433 CPP sont applicables aux prétentions en indemnisation des parties en appel (art. 436 al. 1 CPP).

- 10/15 - P/16927/2021

5.1.2. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité peut cependant réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu (art. 429 al. 2 CPP). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1 et 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). 5.1.3. À teneur de l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante, notamment, peut être tenue de l'indemniser pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 5.1.4. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Elle est tenue de les chiffrer et les justifier ; à défaut, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. 5.1.5. Ladite indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). 5.2.1. En l'espèce, l'appelant principal n'obtient gain de cause que sur la question de la confirmation de son acquittement du chef de menaces. À ce titre, il est fondé à exiger le remboursement de ses frais de défense limités à la contestation de l'appel joint, à l'exclusion du temps consacré à son appel. L'activité facturée par son avocat pour la réponse à l'appel-joint, soit 4h30, apparaît cependant excessive et sera réduite à 3h00. Partant, son indemnité en appel sera de CHF 1'297.20 (3 x CHF 400.- + TVA en 8.1%). En ce qui concerne ses frais de défense pour la première instance, l'appelant a droit à une indemnité correspondant au tiers de ses frais pour tenir compte de son acquittement partiel, que le TP ne lui a à tort pas accordée. Dans la mesure où il a contesté le jugement en sollicitant son acquittement et une exemption de peine, sous

- 11/15 - P/16927/2021 suite de frais et dépens, il faut partir du principe qu'il a également contesté la non- allocation de son indemnité, sauf à user de formalisme excessif. Ainsi, l'intimé sera condamné à lui verser la somme de CHF 4'942.20 (34h25 x CHF 400.- + TVA en 7.7% x 1/3) + CHF 1'297.20, soit au total CHF 6'239.40. 5.2.2. L'appelant-joint, partie plaignante, succombe en appel sur la culpabilité complémentaire de l'intimé-joint, mais obtient tout de même gain de cause dans la mesure où les deux verdicts prononcés en première instance ont été confirmés. Il est donc en principe fondé à obtenir le remboursement d'une partie de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel. Toutefois, bien qu'assisté d'un avocat, il n'a ni chiffré, ni motivé sa demande de sorte qu'il doit être débouté

de ses prétentions. Cela étant, il a produit en première instance deux notes d'honoraires pour un total de CHF 24'747.30 pour les opérations antérieures. Dans la mesure où la procédure concernait également d'autres aspects, il sied de prendre en considération l'activité déployée à compter du 15 août 2022, date de la rédaction de sa plainte pénale. Au vu de ce qui précède, l'intimé-joint sera condamné à lui verser CHF 11'952.80 (CHF 12'354.95 + CHF 5'574.30 x 2/3). 5.2.3. En définitive, l'appel et l'appel-joint sont très partiellement admis et le jugement annulé en ce qu'il rejetait leurs demandes en indemnisation respectives. * * * *

- 12/15 - P/16927/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.